



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 4498

Texte de la question

M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de prendre des mesures pour que les dispositions de la loi n° 89-142 du 22 juin 1989 concernant l'interdiction d'attribution des animaux en lot ou en prime dans les fêtes soit respectée.

Texte de la réponse

Le libelle de l'article 276-1 du code rural instaure le principe de l'interdiction d'attribuer des animaux en lots ou primes. Cependant une tolérance y est établie des lors que l'attribution s'insère dans une manifestation à caractère agricole et concerne des animaux d'élevage. Les débats parlementaires inhérents à cet article pris dans l'objectif de la protection des animaux confortent cette exception portant sur les seuls animaux de rente et refusent clairement la mise en lot d'animaux tels que les chiens, les chats, les hamsters ou les poissons rouges. Sauf à vider de sens cet article, il convient qu'aucune jurisprudence contraire n'annihile la portée et l'efficacité de cette interdiction. Pour tous les autres cas le législateur a considéré que, en l'absence de pénalité propre, les animaux étaient protégés par l'application de la réglementation générale sur la protection des animaux contre les mauvais traitements, l'absence de soins, les actes de cruauté et les sévices graves (art. 276 du code rural, décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour son application) ainsi que de certaines réglementations spécifiques (décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et les jeux). Les pénalités applicables, prévues par les articles R 38 et 453 du code pénal sont reprises en correspondance, par les articles 131-13 et 511-1 du nouveau code pénal et majorées : 3 000 francs à 5 000 francs pour les contraventions de quatrième classe et 50 000 francs d'amende pour les actes de cruauté envers les animaux.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4498

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2276

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3907